



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

CAISSE DES ECOLES DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres en exercice :
25

Nombre de membres présents : 17
Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de membres absents : 8

Extrait du Registre des Délibérations
du Comité de la Caisse des écoles
Séance du 17 décembre 2020

OBJET :

DE-CDE-20-12-1-14) MANDAT DONNE AU CENTRE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) POUR LA PARTICIPATION
EN MATIERE DE RISQUES STATUTAIRES

L'an deux mille vingt, le jeudi dix-sept décembre à dix-neuf heures
trente,

Le Comité de la Caisse des écoles de Vincennes, dûment convoqué par
Madame la Présidente le jeudi 10 décembre 2020, s'est réuni au lieu ordinaire
de ses séances, sous la présidence de M. PITAVY, Vice-Président.

Présents : M. PITAVY, M. BEUZELIN, Mme SÉGURET, M. TOURNE, Mme ODDON,
Mme SERVIAN, M. MOULY, Mme RUFFENACH, M. CHARDON, M. RIBET,
Mme VERMANT, Mme BOILOT, Mme FOURNIER, M. GOURBESVILLE,
Mme THIRIET, M. MESNARD, Mme BIDAULT.

Excusés : Mme LIBERT-ALBANEL, Mme GREINER, M. CAMELOT, M. BEAUFRÈRE,
M. LOUVIGNÉ, Mme MARIONNEAU LAGRANGE, M. MARCILLY, Mme DERAY .

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°82-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,

Considérant l'intérêt pour la Caisse des écoles de souscrire des contrats d'assurance des risques statutaires pour les agents relevant de la collectivité,

D É L I B È R E

à l'unanimité,

ARTICLE I : Autorise le CIG petite couronne de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service/maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, disponibilité d'office, invalidité.
- agents non affiliés à la CNRACL : accident de service/maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité/paternité/adoption.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 3 ou 4 années, à compter du 1^{er} janvier 2022
- régime du contrat : capitalisation

ARTICLE II : Décide que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés à compter du 1^{er} janvier 2022 fera l'objet d'une délibération ultérieure, une fois les tarifs et garanties connus.

ARTICLE III : Autorise Madame la Présidente, à signer tous les documents pour la bonne suite de ce dossier.

Charlotte LIBERT-ALBANEL
Présidente

Signé

Accusé Réception en Préfecture :
094-269400867-20201217-lmc1H8012H1-DE
Date de réception en Préfecture : 18/12/2020
Date de Publication : 18/12/2020